

Le Haut Conseil du
Commissariat aux Comptes et
l'indépendance des auditeurs

Introduction

Il est maintenant un fait attesté, c'est que les scandales financiers de 2001 qui ont frappé les États-Unis, ont largement ouvert les débats sur la profession d'audit en général et sur la l'indépendance des commissaires aux comptes en particulier. Les honoraires d'audit versés lors des missions légales et des opérations de conseils des auditeurs sont désormais considérés comme un indicateur du degré d'indépendance de ces derniers vis-à-vis des clients. Ce problème a fini par altérer le climat de confiance qui régnait sur les marchés financiers et a négativement influencé le comportement des investisseurs vis-à-vis des informations comptables et financières publiées par les entreprises.

Afin de rétablir la confiance des investisseurs potentiels et actuels opérant sur les différentes places financières et plus particulièrement aux États-Unis, la Loi de Sécurité Financière adoptée par le congrès américain, en 2002, a visé principalement l'indépendance des auditeurs, la transparence financière des entreprises et la garantie d'un niveau minimal de sécurité financière pour l'ensemble des opérateurs dans le secteur de la finance.

Cette nouvelle loi, connue sous l'acronyme SOX (*Sarbanes-Oxley Act*), concerne principalement la résolution des problèmes d'audit conséquents aux scandales financiers de 2002 et la protection du patrimoine des actionnaires. À cette fin la SOX a créé le *Public Companies Accounting Oversight Board* (PCAOB), qui a, en outre, droit d'accès aux différentes informations enregistrées auprès des cabinets d'audit. Depuis le 16 juillet 2003, et particulièrement après l'approbation des règles du SEC, les cabinets d'audit américains chargés précisément de l'établissement des rapports d'audit, sont dans l'obligation de s'enregistrer auprès du PCAOB (SOX, 2002, section, 102).

Allant dans le sens des mêmes principes, le Parlement français a adopté le 17 juillet 2003 la Loi de Sécurité Financière (LSF) appelée également Loi Mer du nom du Ministre des Finances en poste à l'époque, Francis Mer.

Inspirée de la loi américaine *Sarbanes-Oxley Act*, elle codifie les recommandations en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique et d'indépendance des auditeurs, afin de protéger les investisseurs contre les effets de l'éclatement de la bulle financière et des scandales financiers qui ont déstabilisé les marchés. Grâce à cette Loi de sécurité financière, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, organisme semblable au PCAOB aux États-Unis, qui sera plus connu sous l'acronyme H3C, a été fondé. Etant l'Autorité de contrôle externe à la profession, le Haut Conseil du commissariat aux comptes contribue activement à une meilleure transparence de la fonction de commissariat aux comptes et au renforcement de son contrôle. Institué auprès du Garde des Sceaux, il assure la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Pour préparer ses avis et décisions, le H3C constitue des commissions consultatives spécialisées.

En plus de sa mission de surveillance de la profession, le législateur l'a investi d'une seconde mission qui consiste à veiller au respect de la déontologie et notamment de l'indépendance des commissaires aux comptes. Pour l'accomplissement de cette dernière, le Haut Conseil est chargé :

- d'organiser les contrôles de l'activité des professionnels ;
- d'émettre un avis sur le Code de déontologie de la profession;
- d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel ;
- d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles;
- de définir et de superviser les orientations et le cadre des contrôles périodiques.

Le législateur a également investi cet organisme de compétences de jugement puisqu'il est l'organe d'appel des chambres régionales en matière de discipline et d'inscription.

La constitution de ce nouvel organisme de contrôle et de régulation de l'audit répondra-t-il aux attentes des autorités et des investisseurs ? Les éléments de réponses à cette question se formeront à travers les développements de ce chapitre qui comprendra un examen des effets du H3C sur l'indépendance des auditeurs, et ce après en avoir étudié d'abord les aspects juridiques théoriques.

1. Aspects juridiques et théoriques de l'indépendance des auditeurs

1.1 Aspects juridiques de l'indépendance des auditeurs

Le besoin de réforme de la profession d'audit est justifié dans la recherche par le taux élevé des faillites enregistrées à l'échelle mondiale entre 2001 et 2002, principalement aux États-Unis. Les recherches académiques et les différentes investigations, conduites par des organismes de contrôle indépendants, montrent effectivement que l'indépendance des auditeurs est l'un des facteurs fondamentaux qui expliquent ce taux élevé de faillites. Les nouvelles lois cherchent à établir des règles d'audit inédites en vue de regagner la confiance des différents marchés financiers et de protéger les investisseurs actuels et potentiels après les séries consécutives de scandales financiers. Ceci nous conduit à mettre l'accent sur les apports de ces nouvelles lois en matière d'indépendance des auditeurs à travers le monde, et en France, en particulier.

1.1.1 L'indépendance des auditeurs dans le monde

1.1.1.1 Aux États-Unis

Aux États-Unis, la Loi Sarbanes-Oxley Act de 2002 est la loi de sécurité financière la plus importante depuis 1934 ; son objectif, tel qu'il est défini dans son paragraphe 107, est « de protéger les investisseurs à travers l'amélioration des outils de précision et la fiabilité des déclarations des

entreprises cotées ». Cet objectif clairement déclaré montre que le législateur américain a une attention particulièrement vive à la qualité des états financiers des entreprises et que la posture du Congrès américain est de nature à reconforter les investisseurs actuels et potentiels.

Pour assurer l'indépendance des auditeurs, la *Sarbanes-Oxley Act* a créé un organisme dénommé *Public Companies Accounting Oversight Board*. Depuis 2003, et plus exactement après l'entrée en application des règles du SEC, tous les cabinets d'audit américains sont dans l'obligation de s'enregistrer auprès du PCAOB (SOX, 2002, section, 102). Ce nouvel organisme a droit d'accès aux différentes informations enregistrées par les cabinets d'audit. Ce droit couvre principalement les éléments suivants :

- la raison sociale de l'entreprise cliente de l'auditeur ;
- les honoraires d'audit reçus au cours de la réalisation des missions d'audit légal ;
- autres informations financières enregistrées et collectées lors des travaux d'audit ;
- un rapport sur la qualité des mécanismes de contrôle et les pratiques d'audit utilisées par l'auditeur chargé de la mission ;
- la liste des collaborateurs qui ont contribué à l'élaboration des rapports d'audit ;
- les informations relatives aux contraventions pénales, civiles et aux mesures disciplinaires contre le cabinet ou contre toute personne associée ;
- les copies de toute publication périodique ou annuelle déposées par l'auditeur qui décrit le désaccord comptable entre l'auditeur et son client.
- autres informations nécessaires et spécifiques utiles pour l'intérêt public.

En plus de l'accès direct à l'information enregistrée par les cabinets d'audit, le PCAOB dispose du pouvoir d'évaluer la conformité des pratiques d'audit

utilisées par chaque cabinet dûment enregistré, à travers un programme d'inspections et de contrôles annuels conformes aux recommandations prévues par la Loi de Sécurité Financière américaine (SOX, paragraphe 104). En outre, les cabinets doivent fournir régulièrement les rapports d'audit de leurs clients au PCAOB.

En plus de la création d'un organisme public chargé de la surveillance et de l'inspection des auditeurs, la *Sarbanes-Oxley Act* a concerné les honoraires d'audit. Selon cette loi, les montants des honoraires d'audit légal et des missions de consulting doivent être approuvés par le comité d'audit. De surcroît, le comité d'audit doit établir un rapport destiné au conseil d'administration qui élabore clairement les objectifs de contrôle comptable lors du processus de production de l'information financière, mais il a le droit cependant de déléguer un membre indépendant pour assurer l'application des règles de contrôle prédéfini (SOX, 205).

De même, la Loi de Sécurité Financière américaine de 2002 a trait aux honoraires de conseil fiscal. Cette loi exige que les honoraires versés en matière de conseil doivent être en conformité avec les règles prévues par le *Sarbanes-Oxley Act* et doivent être approuvés par le comité d'audit avant la fin du processus de contrôle. Selon la SOX, les honoraires de consulting en matière d'audit ne doivent pas dépasser 5 % du total des revenus d'audit versés à l'auditeur. Le comité d'audit est chargé de la divulgation de toute information utile aux investisseurs à propos des différents contrôles financiers (SOX, 2002).

Pour les auditeurs qui remplissent la mission du contrôle légal, la SOX impose également certaines obligations. Par exemple, chaque cabinet d'audit doit rapporter régulièrement au comité d'audit les critiques liées aux choix des méthodes comptables utilisées et celles qui sont en contradiction avec les normes généralement admises (SOX, 204). De même, chaque rapport d'audit annuel doit contenir l'évaluation de l'efficacité de la structure du contrôle interne ainsi que l'évaluation des procédures de production de l'information financière.

Les auditeurs sont tenus, en outre, de dispenser à leurs clients des remarques portant sur :

- les services liés à l'enregistrement comptable et à l'élaboration des états financiers ;
- la conception et la mise en place du système d'information financier ;
- les services actuariels ;
- les services de contrôle interne ;
- les fonctions des ressources humaines ;
- les services de courtage (Broker-dealer) ;
- les services juridiques ; etc.

1.1.1.2 En Europe

Depuis longtemps, l'harmonisation des pratiques comptables et financières est inscrite à l'ordre des préoccupations de l'Union européenne du fait que l'absence des pratiques communes est l'une source des problèmes qui pèsent sur la qualité d'audit en Europe. Le taux élevé des faillites à l'échelle internationale a accéléré le processus des négociations en vue de remédier à cette carence. Après 1996, on a constaté l'effort substantiel de la Commission européenne en vue d'uniformiser les pratiques d'audit qui a débouché sur trois directives, dont nous présentons une brève synthèse :

- la 4^{ème} Directive de 1978 impose à toutes les entreprises situées dans le champ d'application de la convention, d'avoir des rapports annuels audités par un professionnel compétent ;
- la 7^{ème} Directive de 1983 a élargi les démarches de contrôle pour les entreprises qui publient des comptes consolidés.

- La 8^{ème} Directive de 1984 a mis l'accent sur la responsabilité des personnes chargées du contrôle légal.

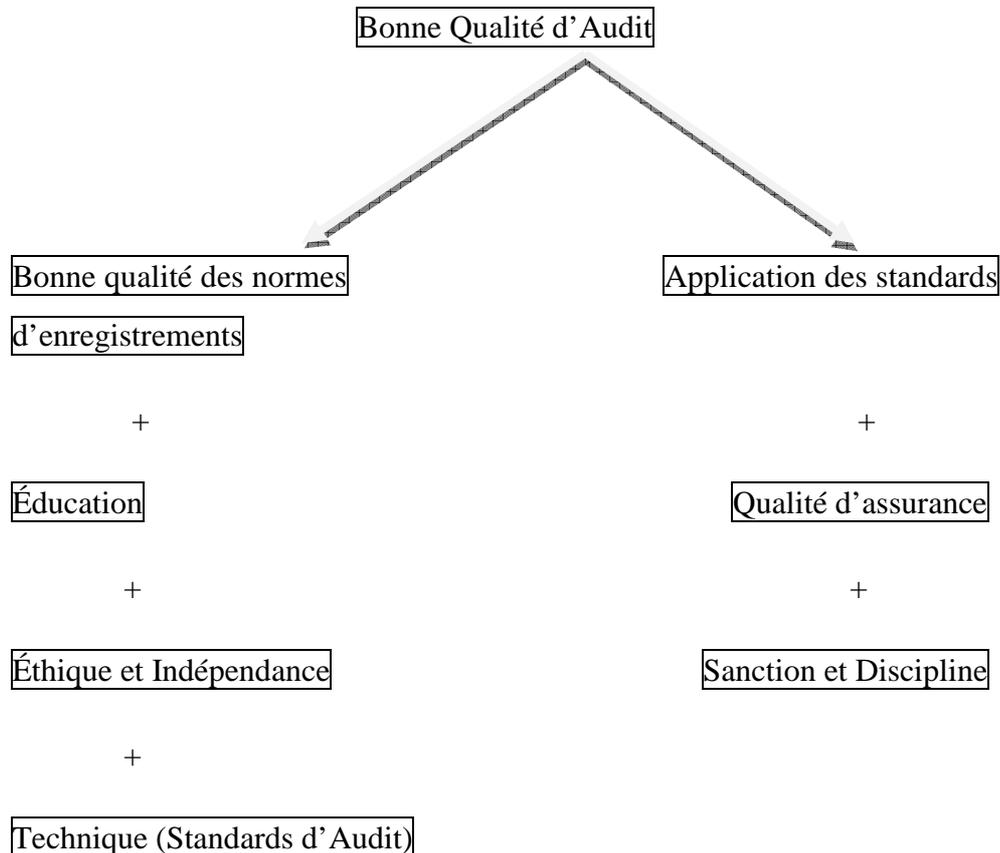
La 8^{ème} directive en particulier a défini un minimum de qualification pour les auditeurs, par contre, elle n'a évoqué aucune spécificité en matière d'indépendance des auditeurs. Consciente de cette insuffisance réglementaire, la Commission européenne a créé en 1998 l'Union européenne des comités d'audit « *European Union on Committee Auditing* » qui a pour mission de développer les dispositions adéquates ainsi que la relation entre les représentants de la profession comptable et les États membres.

Les scandales financiers de 2001-2002 ont donné un coup d'accélérateur aux procédures de mise en place des mesures garantissant l'indépendance des auditeurs par la Commission européenne. Mais l'application des recommandations issues des travaux de cette instance ne revêtant pas de caractère obligatoire, restent facultatives. Pourtant, le but de ces différentes recommandations était de garantir aux parties prenantes des entreprises de l'Union européenne un niveau assez élevé d'assurance par le truchement de l'audit légal. Afin d'atteindre cet objectif, la Commission européenne a proposé des principes fondamentaux afin d'assurer l'indépendance de fait et d'apparence des auditeurs (C.E, 2002). Ces principes garantissent la véracité des informations contrôlées ainsi que le professionnalisme des auditeurs. Mais ces recommandations de 2002 n'ont pas pris en considération les honoraires d'audit en matière de conseil.

La révision de la 8^{ème} directive en 2005 a débouché sur l'adoption de normes internationales afin de renforcer la fonction d'audit. Ceci a eu pour effet d'assurer le soutien des comités de contrôle de la profession et de garantir un seuil minimal de coopération entre les différentes autorités de contrôle européennes (C.E, 2004). La Fédération européenne des comptables a développé en 2003 un cadre de travail qui soutient l'application des standards d'audit en Europe et a recommandé que les pratiques d'audit fassent appel aux normes de l'*International Auditing and*

Assurance Board, et que les normes d'éthique soient du ressort des organismes de contrôle en vue de regagner la confiance des marchés financiers (FCE, 2003).

Figure 22: La qualité d'audit selon les directives européennes



1.1.2 En France

En France, la Loi de sécurité financière promulguée en 2003, a créé le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes. Ce nouvel organisme est composé de 12 membres répartis comme suit:

- trois magistrats, dont un membre, ou ancien membre, de la Cour de cassation, et un président ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de la Cour des comptes ;

- le président de l'autorité des marchés financiers ou son représentant ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie ;
- un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;
- trois personnes qualifiées dans les matières économiques et financières ;
 - deux, parmi ces personnalités, sont choisies pour leurs compétences dans les domaines des offres au public et des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
 - la troisième est choisie pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises et des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou dans des associations ;
- trois commissaires aux comptes, dont deux ayant une expérience du contrôle des comptes des personnes ou des entités qui procèdent à des offres au public ou qui font appel à la générosité publique.

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes a participé avec le Groupe de Consultation National aux travaux concernant l'adoption des normes d'audit international. De même, le H3C a participé aux travaux des différentes Autorités financières européennes, afin de mettre en place les recommandations de la 8^{ème} Directive européenne.

La fonction de ce nouvel organisme se résume généralement aux activités de contrôle de la profession du commissariat aux comptes. Les textes juridiques fondamentaux, portant sur la création et l'organisation du H3C, précisent que ce nouvel organisme assure le respect du code déontologique et l'indépendance des auditeurs. Pour accomplir ces deux missions, le H3C est chargé principalement :

- de l'organisation des contrôles de l'activité des professionnels ;
- d'émettre un avis sur le code de déontologie de la profession ;

- d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel ;
- d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles ;
- de définir et de superviser les orientations et le cadre des contrôles périodiques.

Le H3C veille à la mise en place le contrôle des activités de la profession, en général, et des méthodes et des procédures utilisées par les auditeurs, en particulier. Il est important de noter qu'avant 2008, la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes était chargée de cette mission selon les mêmes principes prédéfinis par le H3C. Depuis 2008, les centres d'intérêt du H3C sont principalement :

- l'indépendance des auditeurs ;
- la formation des nouveaux auditeurs ;
- le contrôle de l'information financière ;
- l'analyse des risques des entreprises auditées ;
- l'amélioration de la qualité des rapports financiers ;
- la justification des méthodes utilisées lors de l'audit légal des entreprises ;
- l'assurance d'une bonne qualité du contrôle interne ;
- l'assurance de l'application des normes professionnelles.

Ceci montre, qu'après 2003, l'indépendance des auditeurs est au centre des préoccupations des différentes autorités financières françaises.

Tableau 2: Les mesures prises lors des missions d'inspection du H3C en 2008 et 2009

2008	2009	Mesures prises
1	-	Avertissement
1	-	Blâme
2	3	Interdiction temporaire d'exercer la profession d'audit légal.
2	-	Interdiction permanente d'exercer la profession d'audit légal.

1.2 Aspects théoriques de l'indépendance des auditeurs

Selon Mautz et Sharaf (1961), l'indépendance des auditeurs est considérée comme un élément d'équité et de justice fondamental. Ce qui implique que l'auditeur, en général, et les commissaires aux comptes, en particulier, doivent assurer un rôle décisif en matière de transparence financière des entreprises (Goldman et Barlev, 1974 ; IFAC, 2005). Cette idée est d'ailleurs au cœur de la loi de 1933 qui a été promulguée afin de rétablir la confiance des investisseurs à travers l'instauration d'un audit indépendant.

Les scandales financiers de 2001-2002 ont de nouveau relancé le débat sur l'indépendance des auditeurs. Historiquement, les études portant sur cette thématique font recours principalement aux théories de DeAngelo et de Lee et Gu. Selon la théorie de DeAngelo, l'indépendance des auditeurs se réalise en fonction de la réunion de trois facteurs qui sont: le risque des pertes, le ratio de partage des pertes et la fonction de production. Lorsque les coûts de changement des auditeurs sont égaux à zéro, l'indépendance des auditeurs

peut être atteinte. En contrepartie, la présence des coûts de changement d'auditeur peut mettre en péril l'indépendance de ce dernier.

En outre, DeAngelo distingue entre indépendance effective des auditeurs et indépendance perçue par les utilisateurs de l'information. Cette différence, par ailleurs largement abordée dans la littérature comptable et financière, l'auteur l'a clairement expliquée à travers la démonstration suivante : les individus rationnels perçoivent les auditeurs comme étant des agents qui partagent un intérêt économique avec les entreprises. Dans cette condition, l'indépendance des auditeurs peut être compromise ; celui-ci peut négliger ou ignorer les infractions constatées ou commises de mauvaise foi par les dirigeants de l'entreprise. La théorie d'indépendance des auditeurs de DeAngelo prend en compte la notion de quasi-rente. Cette notion se définit comme étant un flux futur dans lequel la quasi-rente représente la valeur actualisée des revenus futurs au cours de la durée prévue ; elle est connue en littérature en tant que relation client-auditeurs.

Contrairement à la théorie de DeAngelo, celle de Lee et Gu présume que la quasi-rente est un moyen par lequel l'auditeur maintient son indépendance. Cette théorie fait recours à un modèle multi-agent ou multidimensionnel à travers lequel l'auditeur contrôle le dirigeant et les actionnaires contrôlent à leur tour la relation auditeur-client. Cette conception fait appel à la théorie d'agence et à celle du conflit d'intérêt entre actionnaires et dirigeants. L'hypothèse sous jacente ici est que les actionnaires cherchent à maximiser la valeur de la firme, alors que les dirigeants recherchent à optimiser leurs intérêts personnels. Si l'auditeur complotait avec les dirigeants, et que les actionnaires découvrent cette complicité, l'auditeur doit démissionner et risque de perdre ses intérêts économiques dans l'entreprise. On estime par ailleurs que la réduction des honoraires d'audit serait alors une solution efficiente à même de réduire les problèmes d'agence pour les actionnaires. A l'opposé de la thèse de DeAngelo, Lee et Gu considèrent encore qu'une partie des honoraires d'audit peut servir de cautionnement, s'il s'avère que l'auditeur n'est plus indépendant. Afin de réduire les coûts d'agence, les actionnaires désignent

dans ce cas un auditeur qui présente une assurance suffisante pour obtenir un contrat d'audit légal. Dans le cas où le manager cherche à manipuler les résultats, les auditeurs, exposés au risque de perdre le cautionnement initial ou la quasi-rente, doivent rapporter ces manipulations aux actionnaires.

Encore selon la théorie de DeAngelo et de Lee et Gu, les honoraires d'audit constituent l'intérêt économique des auditeurs et servent à réduire les coûts de changement d'auditeurs pour les actionnaires, mais ils décuplent les risques potentiels liés à l'indépendance des auditeurs. La valeur marchande et la réputation des auditeurs seront éventuellement minorées lorsque les investisseurs découvrent la dépendance de ces derniers.

2. Les effets du H3C sur l'indépendance des auditeurs

Historiquement, les lois de la sécurité financière, particulièrement aux États-Unis, concernent de près les déclarations comptables, mais la *Sarbanes-Oxley Act* de 2002 considère quant à elle plus particulièrement les mécanismes de gouvernance (Romano, 2005, Butler et Ribstein, 2006) et de nombreux auteurs n'ont pas manqué de mettre en exergue la nécessité de cette dimension de sécurité financière dans le monde des affaires. A ce propos, Zhang (2007) a examiné la réaction du marché financier à travers un ensemble de 17 évènements annoncés par les médias durant le septième mois avant le passage à la SOX et il a obtenu des résultats confirmant empiriquement la preuve que le marché a enregistré une réaction négative lors du passage à la SOX. L'auteur en a conclu que cette réaction négative est principalement due à la prévision des coûts de la mise en place des procédures et des recommandations de la SOX, notamment en matière de contrôle interne, imposées par la 4^{ème} section de cette même loi.

Contrairement aux résultats obtenus par Zhang (2007), deux autres travaux de Rezaee et Jain (2003) et Li et al. (2008), qui ont été consacrés à l'étude de la réaction des marchés financiers suite à l'adoption des règles de la SOX, révèlent la présence d'une réaction positive des marchés financiers suite à la communication d'informations relatives à l'adoption de cette loi.

Ces auteurs ayant utilisé une méthodologie différente de celle de Zhang, ont détecté un taux anormalement positif sur les marchés, lors de la déclaration de la Loi SOX. Ce résultat confirme l'idée que les investisseurs perçoivent avantageusement cette Loi de Sécurité Financière américaine. Effectivement, on estime qu'elle est utile aux bailleurs de fonds et son entrée en vigueur ne manquera pas d'apporter, grâce aux nouvelles pratiques de gouvernance qu'elle instaure, des améliorations à la qualité des états financiers (Cohen et al, 2008). Par ailleurs, ces pratiques de gouvernance ont été définies dans cette loi sur la base de l'alignement des intérêts entre managers et actionnaires.

En somme, la remarque qui s'impose au terme de cette revue des théories est que la qualité des états financiers a connu de nettes améliorations suite à l'adoption de la Loi *Sarbanes-Oxley Act* de 2002 (Coates, 2008), surtout après l'engagement du PCAOB dans les activités d'inspection. Les différentes inspections, destinées à remédier aux défaillances d'audit et à élargir le seuil d'indépendance des auditeurs, ont généré des coûts dus à la prise en compte de critères spécifiques, à la définition des seuils, etc. (Nelson, 2003).

En France, de nombreuses études consacrées au renforcement de l'indépendance des auditeurs suite à la réglementation du marché d'audit et à sa régulation évoquent « une régulation partagée » à travers l'interventionnisme remarquable de l'État qui a entrepris de gérer le contrôle de la profession avec l'appui des différentes instances professionnelles (Couret et Tudel, 2003). Les efforts réunis des différentes parties ont visé l'instauration d'un audit mieux adapté aux exigences du contexte, des parties prenantes de l'entreprise au moyen du système de contrôle permanent (Mikol, 1993 ; Baker et al, 2001; Bédard, et al 2002).

La volonté d'éliminer tout soupçon de dérives générées par le manque d'indépendance des auditeurs et de renforcer la crédibilité des professionnels de l'audit auprès du public est le leitmotiv de la régulation de l'audit en France. Cette synthèse de Piot et Schatt (2010) élaborée au terme

d'une importante revue de littérature consacrée à l'évaluation des effets de l'entrée en vigueur de la Loi de Sécurité Financière de 2003 sur l'indépendance des auditeurs, notamment après la mise en place du H3C. À l'instar du PCAOB américain, cette institution a pour mission d'assurer la surveillance de la profession, de veiller au respect des normes de déontologie, à l'indépendance des auditeurs et à la promotion de bonnes pratiques professionnelles d'audit et à l'application des sanctions disciplinaires.

Le succès reconnu des missions attribuées au Haut Conseil est particulièrement déterminant dans la réussite de la réforme de la profession d'audit et dans la sécurisation des marchés financiers. La première mission consiste en la normalisation de l'exercice de la profession et aux contrôles périodiques. Et on compte déjà à l'actif du H3C, en plus des 35 normes homologuées par le Garde des Sceaux (H3C 2006, 2007, 2008), le nouveau code de déontologie des commissaires aux comptes de 2005. Quant à la seconde mission, juridictionnelle et doctrinale, elle a été prépondérante grâce notamment à la qualité des avis rendus suite aux différentes saisines des commissaires aux comptes.

Les réussites attestées des missions de normalisation, juridictionnelle et doctrinale du H3C nous mènent alors à émettre notre première hypothèse au sein de chapitre et la cinquième dans le cadre de cette étude:

Hypothèse 5 : L'indépendance des auditeurs s'est renforcée après la mise en place du H3C.

Afin d'assurer d'indépendance des auditeurs, le H3C a entrepris d'effectuer, dans le cadre de ses missions, des inspections relatives au respect des normes professionnelles et déontologiques dont le rythme et l'efficacité ont nettement progressé après 2005. Les sanctions prises par le H3C à l'encontre des auditeurs délictueux vont du blâme à l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession d'audit légal. Le H3C a amélioré son régime d'inspection deux ans après de sa création, de manière à pouvoir exercer une influence plus accrue sur l'indépendance

des auditeurs, notamment après 2005. Par conséquent, les auditeurs se voient dans l'obligation de manifester ostensiblement leur indépendance, sinon ils risquent des sanctions sévères s'il advient que le contraire soit constaté. Il va sans dire que les mesures disciplinaires sont de nature à produire des effets indésirables, voire néfastes sur la réputation des auditeurs et sur leurs parts de marché.

L'exercice soutenu de la mission de contrôle de cette institution juridico-professionnelle nous conduit à formuler notre sixième hypothèse dans le cadre de cette recherche.

Hypothèse 6 : L'exercice de l'action disciplinaire par le H3C a renforcé l'indépendance des auditeurs.

Conclusion

La gouvernance d'entreprise et les questions de transparence de l'information financière sont au centre des débats depuis quelques années en France. L'éclatement de la bulle financière ainsi que les scandales financiers ont fortement déstabilisé les marchés et altéré la confiance des investisseurs. Face à ces menaces réelles, le législateur a dû rapidement prendre les mesures qui s'imposent. Maintenant, ce sont donc des lois, telles que la Loi *Sarbanes Oxley Act* aux Etats-Unis ou la Loi de Sécurité Financière en France, qui encadrent la gouvernance d'entreprise et protègent les investisseurs.

En France, la Loi de Sécurité Financière, afin d'assurer le contrôle du fonctionnement des cabinets d'audit et d'éviter les conflits d'intérêt qui peuvent s'y rattacher et qui mettent surtout en péril l'indépendance des auditeurs, crée, à ce titre, un Haut Conseil du Commissariat aux comptes. Le H3C a pour mission d'assurer les bonnes pratiques de la profession, d'examiner les normes qui lui sont applicables et de renforcer la prévention des conflits d'intérêt en vue d'accroître la transparence dans les processus de prise de décisions dans les entreprises.

Le succès attesté de l'exercice de l'ensemble des missions du H3C a été à l'origine de nos deux hypothèses de travail relatives essentiellement au rôle de cette institution dans le renforcement de l'indépendance des auditeurs.

Il reste que nous ne pouvons aborder pleinement la question de gouvernance d'entreprise sans évoquer celle de la transparence de l'information financière qui s'y rattache. Le comité d'audit représente à ce titre l'un des ses mécanismes générateurs et a fait l'objet de réformes substantielles, suite aux recommandations du rapport Bouton de 2002. L'étude des divers aspects du comité d'audit meublera le chapitre qui suit.